

# Arrêt

n° 133 849 du 26 novembre 2014 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HALOUAL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique Ewé et de religion protestante. Vous seriez originaire de Babame, République togolaise. Vous avez introduit une demande d'asile le 02 mai 2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez que le 17 mars 2011, vous auriez été participé en tant que sympathisant à une manifestation du parti d'opposition ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous dites avoir été roué de coups et emmené par la gendarmerie en compagnie d'autres militants. A cette occasion, votre moto avec laquelle vous étiez à la manifestation aurait été emmenée par les forces de l'ordre.

Vous auriez été libéré le 25 mars 2011 grâce à l'intervention de votre cousin, un haut gradé de l'armée togolaise, mais vous n'auriez pas récupéré votre moto que vous auriez cherché en vain. A l'occasion d'une nouvelle manifestation d'opposition, le 24 septembre 2011, vous auriez reconnu votre moto parmi un groupe de gens que vous ne connaissiez pas. Ceux-ci portaient selon vous des T-Shirt de l'ANC mais alors que la conversation dégénérait, vous vous seriez aperçu qu'il s'agissait en fait d'agents infiltrés des forces de l'ordre. Ils vous auraient emmené au commissariat central de Lomé où vous auriez été interrogé. Vous auriez raconté lors de cet interrogatoire que cette moto vous appartenait et que vous en aviez les preuves d'achat chez vous. L'on vous aurait autorisé à retourner chez vous chercher ces documents mais à votre retour, l'affaire aurait été classée à l'avantage des agents responsables du vol selon vous et vous auriez définitivement perdu votre moto.

Le 28 février 2012, vous en auriez parlé à Kodjo Delavare, secrétaire de l'ANC, qui vous aurait conseillé d'aller en parler à la radio. Décidé à la récupérer, vous auriez rendue publique cette affaire sur la station de radio Kanal FM. Là, vous auriez raconté ce qui s'était passé.

Après ce passage à la radio, votre cousin militaire vous aurait appelé et vous aurait conseillé de quitter votre domicile car votre vie serait en danger. Vous seriez allé vivre chez un ami avant de quitter le Togo pour le Bénin le 01 avril 2012. Par crainte que l'on vous retrouve, vous auriez finalement quitté le Bénin pour la Belgique par voie aérienne le 01 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : un acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, l'acte de naissance de votre conjointe [T.P], l'acte de naissance de votre fille [A-R.A] et de votre fils [A.M.G.B.A]. Vous déposez également des documents médicaux attestant d'une rupture du ligament croisé de l'un de vos genoux, conséquence d'actes de violence de la part des forces de l'ordre dont vous auriez été victime durant votre détention du 17 mars 2011 au 25 mars 2011, selon vos déclarations. Vous déposez également une attestation d'immatriculation, deux factures à votre nom relatives à votre moto, un rapport d'inspection de votre moto, une attestation d'assurance automobile.

Le 27 juin 2013, le Commissariat général prend, à l'encontre de votre demande, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 juillet 2013, vous introduisez, contre cette décision, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 121.398 rendu le 25 mars 2014, annule la décision entreprise en raison du fait qu'une nouvelle audition et un nouvel examen de votre situation notamment sur le déroulement de votre détention, votre participation à la manifestation du 17 mars 2011 et celle du 24 septembre 2011 et le déroulement de votre entretien à la radio du 28 février 2012 sont nécessaires. Le Conseil du Contentieux des étrangers demande également des éclaircissements sur les conditions d'exercice de votre profession de taximan. Enfin, une analyse des documents déposés lors de requête doit être opérée. Ces divers documents sont les suivants : quatre articles de presse relatifs à la création mars de la milice Unir, l'agression d'un journaliste, la répression d'une marche du Frac du 17 mars 2011, l'hommage rendu à deux victimes de Dapaong ; des photos d'[E.Y] décédé en prison et deux convocations de police datées du 14 et 19 mars 2012.

Lors de votre dernière audition, vous avez versé à votre dossier divers articles de presse portant sur la situation générale dans votre pays, un carnet de cotisation pour l'ANC Benelux, une attestation de membre de l'ANC Benelux et une autorisation d'accès pour participer à l'émission « club de la presse ».

### B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre d'être tué en raison de votre passage à la radio en date du 28 février 2012 au cours duquel vous avez dénoncé le vol de votre moto par les forces de l'ordre et leur infiltration au cours des manifestations de l'opposition (p.2 du rapport d'audition du 24/04/2014). Cependant, nous ne pouvons pas accorder foi à votre récit et partant à la crainte y afférente et ce, en raison des éléments développés ci-après.

Tout d'abord, vous expliquez que lors de la manifestation du 24 septembre 2011 vous avez reconnu votre moto laquelle était utilisée par deux jeunes hommes qui sont selon vous étaient des agents des forces de l'ordre infiltrés dans cette marche. En effet, étant donné qu'ils portaient une arme et qu'ils ont été libérés après avoir été conduits au commissariat central de Lomé, vous en déduisez qu'ils sont des miliciens infiltrés dans la marche (p. 10 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Il ne s'agit cependant que d'une hypothèse non confirmée par un quelconque élément objectif. Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer que ce sont des miliciens qui sont à l'origine du vol, vous dites que les forces de l'ordre sont autorisées à porter une arme et quand il vous est fait remarquer que des civils le peuvent également vous tenez des propos généraux portant sur les agissements des miliciens (pp. 12, 13 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité des auteurs du vol de votre véhicule.

Ensuite, en ce qui concerne votre passage à la radio, vous vous contredisez par rapport à un élément important de cette interview. Ainsi lors de votre première audition, vous déclarez ne pas avoir cité de nom ou accusé précisément des gens (p. 11 du rapport d'audition du 25 mars 2013) tandis qu'au cours de la seconde audition, vous prétendez avoir accusé les éléments du colonel [M] comme étant à l'origine du vol et avoir spécifié le nom de ce colonel (p. 13 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Confronté à cette contradiction, vous dites que l'on ne vous a pas demandé le nom de la personne vous recherchant mais celui des agents en civil (p. 15 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Or, cette explication n'est pas convaincante étant donné qu'il vous clairement été demandé si vous avez cité des noms (p. 11 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Après votre audition, vous remettez une autorisation d'accès datée du 28 février 2012 vous autorisant à avoir accès au studio et à la production (farde documents après annulation, doc n° 19, 20). Cette autorisation ne permet en rien d'attester de l'effectivité de votre passage à l'émission le club de la presse ou les propos que vous y auriez tenus.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne ce colonel [M], relevons qu'au cours de votre première 2 audition vous n'y avez à aucun moment fait référence alors qu'il vous été demandé notamment si vous craignez quelqu'un en particulier (p. 07 du rapport d'audition du 25 mars 2013). Cette omission apparait d'autant moins crédible et explicable qu'au cours de votre seconde audition, vous avez cité le nom de ce colonel dans divers passages de votre récit et plus particulièrement comme étant la personne que vous craignez, celle qui vous a reproché les propos tenus à la radio ou encore celle qui vous a libéré suite à votre arrestation du 17 mars 2011 (pp.02,03,05,07 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Ajoutons aussi que par rapport à ce colonel, vous savez seulement qu'il est le chef de la police de l'arrondissement de Lomé sans toutefois avoir une certitude quant à l'exercice encore actuel de ce poste (p. 05 du rapport d'audition du 24 avril 2014).

En raison de l'ensemble de ces divers constats, le Commissariat général ne peut croire en votre crainte d'être tué en cas de retour au Togo pour avoir tenu des propos contre les autorités lors d'une émission radiophonique.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention au Commissariat central du 17 au 25 mars 2011, le Commissariat général constate que vos propos lacunaires rendent non crédible cette incarcération. De fait, alors qu'il vous est demandé d'expliquer vos huit jours de détention, vous contentez d'évoquer votre position accroupie ou debout dans la cellule, la sortie de trois codétenus pour une destination inconnue, les maltraitances subies et le fait que vous avez été accusé de réclamer le changement. Réinterrogé sur ce point, vous vous limitez à parler des repas reçus une fois par jour, de la surpopulation carcérale et des difficultés pour dormir (pp. 06, 07 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Ensuite, invité à décrire l'organisation au sein de votre cellule, vous dites seulement que le doyen de la cellule l'organise et que les nouveaux devaient vider le seau (p. 06 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Questionné sur vos codétenus qui étaient au nombre de 15 mais dont 03 sont sortis après trois jours de détention, vous déclarez avoir appris que ceux qui sont sortis ont été transférés à la prison civile de Lomé, que vous ne connaissez le nom que de trois d'entre eux et que vous ne connaissez rien sur eux car vous n'aviez pas le droit d'avoir des affinités (p. 06 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Cependant eu égard à la promiscuité dans laquelle vous avez vécu avec ces personnes pendant une durée de trois à huit jours, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part plus de détails reflétant un vécu carcéral avec des codétenus. Relevons également que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nom d'un gendarme travaillant dans ce commissariat (p. 07 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Ajoutons enfin que par rapport à votre évasion, vous mentionnez que votre femme, après avoir été informée de votre arrestation par l'ami qui vous accompagnait, a contacté votre cousin, colonel, afin qu'il vous fasse libérer sans toutefois être en mesure d'expliquer comment cet ami a su où vous étiez détenu ni si votre cousin a déboursé de l'argent pour que vous soyez libéré (p. 07 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Etant donné qu'il s'agit de votre seule incarcération et que celle-ci a duré huit jours, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de détails quant à cet évènement marquant de votre récit. Dès lors, le caractère peu fourni de vos propos ne confère pas une connotation de vécu à cette détention et par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci.

Vous expliquez par après que les forces de l'ordre sont venues à plusieurs reprises à votre domicile à savoir le 28 et 29 février 2012 et que votre femme a été arrêtée en date du 31 mars 2012 afin qu'elle dise aux forces de l'ordre où vous vous trouvez. Vous dites qu'ensuite les recherches se sont poursuivies et qu'elles sont toujours d'actualité. Vous ne pouvez cependant pas apporter des éléments de précision quant au déroulement de celles-ci (p. 04 du rapport d'audition du 24 avril 2014). En plus, vous versez à l'appui de vos assertions deux convocations émises à votre encontre le 14 et 19 mars 2012 afin d'attester de ces recherches (farde de documents après annulation, n°6-7). Ces documents ne contentant aucun motif autre que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative » le Commissariat général ne peut considérer qu'un lien peut être établi entre ce document et votre passage à la radio du 28 février 2012. Relevons enfin qu'au vu des informations dont le Commissariat général dispose (farde information des pays, Document Cedoca, TG 2012-00 : Togo, Authentification de documents), de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance au Togo. Les informations objectives précitées, conjuguées à l'absence de précision de vos propos, ne nous permettent pas de croire que vous êtes effectivement recherché par vos autorités nationales.

En ce qui concerne votre sympathie pour l'ANC depuis 2010, elle consiste en une participation occasionnelle à des réunions au sein de la section de votre quartier au cours desquelles vous n'avez jamais rencontré de problème. Vous avez pris part également à plusieurs manifestations, sans toutefois spécifier lesquelles, au cours desquelles vous n'avez pas rencontré de problème (p.08 du rapport d'audition du 24 avril 2014). En ce qui concerne votre participation aux manifestations du 17 mars et 24 septembre 2011, comme relevé ci-avant, elle n'est pas considérée comme constitutive d'une crainte dans votre chef puisque les persécutions liées à celles-ci ont été auparavant remises en cause. En Belgique, vous avez assisté à trois réunions et êtes devenu membre comme en atteste l'attestation de 3 membre et le carnet de cotisation (p. 11 du rapport du 24 avril 2014, farde documents après annulation n° 17, 18).

Par rapport à la situation actuelle de votre parti, vous dites que les efforts se poursuivent afin d'avoir un changement en 2015. Vous déclarez que votre parti connait actuellement des problèmes en raison d'une plateforme de revendications pour la limitation des mandats. Vous n'apportez pas d'autres précisions. Quand il vous est demandé pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités en raison de votre faible implication politique, vous dites ne pas être particulièrement visé pour vos activités politiques mais pour les dénonciations faites à la radio (pp. 11, 12 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Vous n'avez donc pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez une visibilité telle que vous êtes une cible pour vos autorités.

En plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Situation post-électorale », 16 décembre 2013) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et obtenu seize sièges au parlement. Des manifestations sont organisées quasi hebdomadairement à Lomé, les membres du parti y participent ouvertement aux couleurs du parti sans que cette visibilité ne pose de problème particulier aux autorités togolaises. Certains manifestants ont certes été interpellés lors de manifestations du CST mais aucune source ne fait mention du fait que les membres de l'ANC étaient particulièrement visés ni de poursuites à l'égard de ces personnes interpellées. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Partant, le Commissariat général considère que votre engagement limité au sein de l'ANC ne peut être vu comme une source de crainte en cas de retour au Togo.

Notons également qu'au cours de votre dernière audition, vous avez relaté une arrestation en 2005 suite à une participation à une manifestation contre la prise de pouvoir du président. Vous avez été arrêté pendant deux jours puis bénéficié d'une libération. Vous avez ensuite pris du recul par rapport aux manifestations et activités politiques, êtes devenu plus discret. Vous avez cependant participé à quelques manifestations car vous estimiez que votre vie n'était pas en danger (pp.02, 03 du rapport d'audition du 24 avril 2014). Vos déclarations nous permettent de considérer que ces faits ne peuvent dès lors être considérés comme constitutifs d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, l'ensemble des documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne peut renverser le sens de la présente décision.

Les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre acte de naissance et votre certificat de nationalité togolaise, ne permettent que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. Les actes de naissance et les certificats de nationalité de votre conjointe et de vos enfants, ne permettent en rien de modifier la présente décision (farde de documents avant annulation, n° 1-4).

L'attestation d'immatriculation, les deux factures à votre nom et relatives à votre moto, un rapport d'inspection de votre moto, une attestation d'assurance automobile, ne remettent aucunement en question la présente décision (farde de documents avant annulation, n° 6).

L'attestation et les résultats médicaux font état au niveau de votre genou droit d'une rupture du ligament croisé antérieur avec une lésion du ménisque et un épanchement intra articulaire modéré. Aucun élément ne permet d'établir objectivement l'origine de ces lésions et dès lors le lien avec les faits à la base de votre récit d'asile (farde de documents avant annulation, n° 5).

Les divers articles de presse font référence à la situation générale dans votre pays à savoir la présence de milices et leurs activités (farde de documents après annulation, n° 1,11,12, 13,15,16 ; l'agression d'un journaliste par des policiers et réaction aux agressions des journalistes (farde de documents après annulation, n° 2,14), la répression de la marche du Frac du 17 mars 2011 (farde de documents après annulation, n° 3, 8,9), les obsèques de deux victimes de Dapaong (farde de documents après 4 ion, n° 4), des photos relatives à la situation d'Etienne Yakanou mort en prison (farde de documents après annulation, n°5), un article sur la manifestation du 24 septembre 2011 (farde de documents après annulation, n° 10). Etant de portée générale et non sur votre situation personnelle, ils ne peuvent modifier le sens de la présente analyse.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### 2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 6).

- 2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « d'annuler la décision litigieuse ; de déclarer fondée, à titre principal, la demande d'asile du requérant ; de déclarer fondée, à titre subsidiaire, la demande protection subsidiaire (sic) « (requête, page 10).

# 3. Question préalable

- 3.1. Le Conseil observe que le moyen unique pris par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.
- 3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

#### 4. L'examen du recours

- 4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2012 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 27 juin 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 121 398 du 25 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle audition du requérant et à un nouvel examen de sa situation concernant son implication au sein de l'ANC, sa participation aux manifestations du 17 mars 2011 et du 24 septembre 2011, le vécu de sa détention au Commissariat central, le déroulement de son entretien à la radio le 28 février 2012 ainsi que les conditions dans lesquelles il exerçait sa profession de taximan.
- 4.2. Faisant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant et a pris, à son encontre, une nouvelle décision de refus de la protection internationale. Elle estime, en substance, que le récit du requérant manque de crédibilité et que les documents qu'il dépose ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Ainsi, elle observe que le requérant n'apporte pas la certitude que sa moto a effectivement été volée par des agents des forces de l'ordre. Elle relève ensuite une contradiction dans ses déclarations concernant l'identité des personnes qu'il a accusées lors de son passage à la radio. Elle remet également en cause la réalité de sa détention, lui reproche certaines méconnaissances au sujet de l'organisation de son évasion et estime qu'il est imprécis au sujet des recherches dont il ferait l'objet. Elle considère ensuite que la faible implication et visibilité du requérant au sein de l'ANC ne permet pas de croire qu'il serait une cible pour ses autorités d'autant plus qu'il ressort des informations objectives qu'elle dépose qu'il n'y a pas de persécution au Togo en raison du simple fait d'appartenir à l'ANC. Elle considère enfin que l'arrestation que le requérant a subie en 2005 ne peut être considérée comme constitutive d'une crainte dans son chef.
- 4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Elle déclare que le fait d'avoir dénoncé à la radio le vol de sa moto par la police et l'infiltration de policiers au sein des membres et sympathisants de l'ANC l'ont mise dans une situation très dangereuse pour sa vie. Elle soutient que l'ensemble de son récit est circonstancié et que ses craintes sont corroborées par les deux convocations de police et les différents articles qu'elle a déposés, lesquels font état des violations des droits de l'homme commises par le régime actuel de son pays.

- 4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, la crédibilité des craintes qui en découlent.
- 4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, le vol de sa moto par des agents des forces de l'ordre, son passage à une émission de radio afin de dénoncer ses autorités, sa détention et les recherches dont il ferait actuellement l'objet. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que l'implication du requérant au sein de l'ANC au Togo et en Belgique est limitée et n'autorise pas à penser qu'il serait une cible pour ses autorités en cas de retour au Togo. Le Conseil estime enfin que les documents déposés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.
- 4.9. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.
- 4.9.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a notamment relevé, à juste titre, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les voleurs de sa moto sont des agents des forces de l'ordre n'est qu'une hypothèse de sa part qui n'est confirmée par aucun élément objectif et sérieux. Dans sa requête, la partie requérante se contente essentiellement de renvoyer aux articles de presse qu'elle a déposés au dossier administratif, lesquels font état des exactions et violations des droits de l'homme commises par le pouvoir en place à l'occasion notamment des manifestations (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir la crédibilité du récit de tout ressortissant de ce pays et ne permet pas d'attester que toutes les personnes provenant de ce pays ont des raisons de craindre d'être persécutées. En l'espèce, il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a effectivement vécu les faits qu'il invoque, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or en l'espèce, le requérant n'apporte pas des éléments concrets et probants suffisant à établir la réalité de son récit et ses déclarations ne sont pas suffisamment crédibles pour emporter la conviction du Conseil quant au fait que sa moto aurait été effectivement volée par des agents des forces de l'ordre, qu'il aurait dénoncé publiquement les agissements de ses autorités et aurait rencontré des problèmes avec celles-ci suite à cette dénonciation.

- 4.9.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'alors que le requérant déclare que l'origine de ses ennuis avec ses autorités tient au fait qu'il a dénoncé leurs agissements au cours d'une émission de radio, il est incompréhensible que le requérant n'ait pas essayé de contacter monsieur S.G, le présentateur de l'émission, afin de récolter d'éventuelles preuves relatives à son passage à cette émission de radio et ainsi établir la réalité de cet élément capital de son récit. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il revient de prouver la véracité de ses déclarations. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se trouve en Belgique depuis plus de deux ans et n'a pas entrepris de démarche dans ce sens alors même qu'il affirme par ailleurs qu'il existe un enregistrement de son passage à cette émission de radio à laquelle il prétend avoir participé (rapport d'audition du 25 mars 2013, p. 12). Le Conseil considère que son manque de zèle à obtenir des éléments de preuve utiles à sa demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution.
- 4.9.3. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une invraisemblance dans les déclarations successives du requérant en ce qu'il n'a jamais mentionné le colonel M.durant sa première audition alors que lors de sa deuxième audition, il déclare d'emblée et à plusieurs reprises, craindre précisément cette personne et ses hommes (rapport d'audition du 24 avril 2014, pp. 2, 3, 5, 7). Le Conseil observe pourtant que lors de sa première audition, il a expressément été demandé au requérant s'il craignait une personne en particulier et qu'il a répondu par la négative (rapport d'audition du 25 mars 2013, p. 7).
- 4.9.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir s'il avait nommément accusé des personnes lors de son passage à l'émission de radio le 28 février 2012. Le Conseil constate que lors de la première audition, il a clairement été demandé au requérant s'il avait « cité des noms » ou « accusé des gens précisément » lors de l'émission radio et qu'il a répondu par la négative en indiquant qu'il ne connaissait pas l'identité des personnes qu'il accusait (rapport d'audition du 25 mars 2013, p. 11). Or, au cours de sa seconde audition, lorsque l'agent interrogateur lui demande « Avez-vous donné des noms lors de l'interview ? », il répond par l'affirmative et déclare avoir accusé les agents du colonel M. (rapport d'audition du 24 avril 2014, p. 13). Partant, la contradiction est clairement établie et le Conseil ne peut suivre l' argument de la requête selon lequel il n'y pas de contradictions dès lors que les questions posées lors des deux auditions étaient différentes (requête, p. 7).
- 4.9.5. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que le récit du requérant concernant sa détention au commissariat central du 17 mars au 25 mars 2011 n'est pas suffisamment détaillé et empreint de sincérité pour emporter la conviction. Le Conseil relève particulièrement que le requérant est peu loquace lors de l'évocation de ses 15 codétenus ou de l'organisation de la vie dans sa cellule (rapport d'audition du 24 avril 2014, pp. 6 et 7). De plus, il donne très peu d'informations sur la manière dont son cousin a procédé pour le faire sortir de prison (rapport d'audition du 24 avril 2014, p. 7).
- 4.9.6. S'agissant de l'arrestation que le requérant a subie en 2005, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les motifs qu'elle expose, que cet évènement n'était pas susceptible de fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce motif spécifique de la décision querellée ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête, en manière telle qu'il est tenu pour établi.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

- 4.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 4.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 4.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ